



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le 19 SEP. 2012

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
relatif au projet d'extension et de restructuration de l'élevage de porcs et de bovins
de l'EARL JAOUEN-PETTON à PLOUARZEL (29).

– dossier reçu le 19 juillet 2012 –

Préambule – contexte réglementaire

L'EARL JAOUEN-PETTON souhaite agrandir et restructurer l'élevage de porcs et de bovins qu'il exploite, sur quatre sites distincts, à PLOUARZEL, LANRIVOARÉ et PLOUMOGUER (29). Ce projet est soumis à autorisation préfectorale au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le dossier de demande d'autorisation, déposé par l'EARL le 15 mars 2012, après complément, a été déclaré recevable le 13 juillet 2012 par le service d'inspection des ICPE, en l'occurrence la direction départementale de la protection des populations du Finistère.

Conformément aux articles L.122-1 et L.123-2 du code de l'environnement, le projet de l'EARL JAOUEN-PETTON est soumis à étude d'impact et à enquête publique. Il est également transmis pour avis à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, dite Autorité environnementale (Ae). L'avis de l'Ae porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. L'avis est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique. Il vise, de façon générale :

- à améliorer la qualité des projets et des études réalisées,
- à informer le public, en particulier lors des phases d'enquête publique ou de concertation, et
- à éclairer l'autorité décisionnaire, compétente pour autoriser le projet.

Dans le cas présent, l'Autorité environnementale est le préfet de la région Bretagne. Celui-ci a été saisi de la demande d'autorisation présentée par l'EARL JAOUEN-PETTON, par courrier du préfet du Finistère, reçu le 19 juillet 2012. L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée, ainsi que le préfet du Finistère au titre de ses compétences en matière d'environnement.

Résumé de l'avis

L'exploitation de l'EARL JAOUEN-PETTON, comprenant un élevage porcin et un troupeau laitier, est répartie sur quatre sites. Le projet consiste en l'agrandissement de l'élevage, notamment porcin, et le regroupement sur le site de Ker ar Créac'h de toute l'activité naissance et post-sevrage, avec la construction sur ce site de nouveaux bâtiments. Une modification du mode de traitement des lisiers de porcs est prévue, qui s'inscrit dans un projet collectif de traitement biologique des lisiers incluant la méthanisation de la fraction solide.

Pour une meilleure information du public, l'Ae suggère qu'un complément soit apporté au dossier, qui présente plus en détail ce projet collectif et la manière dont le projet de l'EARL s'y insère, de façon à pouvoir mieux en apprécier la justification environnementale.

En dehors de cette observation générale, la description du projet de l'EARL fournie dans le dossier est assez claire et complète. L'étude d'impact apparaît davantage confuse et parfois insuffisante quant à l'analyse des impacts potentiels du projet et de l'efficacité des mesures prévues de limitation de ces impacts.

Vis-à-vis de la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques, l'équilibre de la fertilisation semble respecté, mais au prix d'hypothèses de calcul plutôt optimistes. Compte tenu des incertitudes et des variations annuelles sur les rendements des cultures et la composition des effluents, l'Ae recommande qu'un soin tout particulier soit apporté à l'établissement annuel du plan prévisionnel de fumure, de manière à garantir l'adaptation des apports aux besoins des cultures et à modifier si besoin les conditions de gestion des effluents.

L'exploitant prévoit diverses mesures qui contribueront à limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac et d'odeurs : lavage de l'air issu des bâtiments (dont il s'agira de vérifier l'efficacité), traitement des lisiers de porcs, épandage près du sol des effluents liquides suivi d'un enfouissement rapide. Concernant les nouveaux bâtiments, l'Ae préconise toutefois que le choix du système de logement sur caillebotis intégral avec stockage du lisier en préfosse et lavage de l'air extrait, plutôt qu'un système alternatif considéré comme « meilleure technique disponible », soit davantage argumenté.

L'effort particulier qui a porté sur la conception des nouveaux bâtiments (isolation, ventilation, chauffage), de sorte à diminuer la consommation énergétique de l'élevage, est à souligner.

Avis détaillé

Description du projet

Situation actuelle

L'exploitation de l'EARL JAOUEN-PETTON est actuellement répartie sur quatre sites : ceux de Ker ar Créac'h et Kerloas à PLOUVORN et Lannéon à LANRIVOARÉ ont une activité de naissage et d'engraissement de porcs. Celui de Feunteun Léac'h à PLOUMOGUER n'est consacré qu'à l'engraissement. Le site de Kerloas, dont une partie se situe au lieu-dit Ty Ruz, à proximité immédiate, abrite également un élevage de 60 vaches laitières et leur suite (veaux, génisses et bovins mâles de différents âges).

Le lisier de porc produit est composté à 85% en mélange avec des déchets verts, sur une plateforme collective au nom du groupement d'intérêt économique (GIE) de Ker ar Créac'h. Le reste du lisier, ainsi que les effluents bovins (lisier et fumier), sont épandus sur les terres de l'exploitation.

Objet de la demande d'autorisation

Concernant l'élevage de porcs, le projet comprend l'extension du site de Ker ar Créac'h et le regroupement sur ce site de toute la partie naissage et post-sevrage, et la spécialisation des trois autres sites en engraissement. L'exploitant prévoit également d'augmenter la taille du troupeau laitier, mais dans une proportion limitée et sans modification des infrastructures.

L'élevage étant situé en zone d'excédent structurel (ZES), son agrandissement est rendu possible par la reprise partielle des « droits à produire » de trois autres élevages :

- un élevage porcin et laitier à MILIZAC (29) aux lieux-dits Londoadec et Kerouzin,
- un élevage de poules pondeuses à PLEYBEN (29) au lieu-dit Kervalan,
- un élevage porcin à LOCMARIA-PLOUZANÉ (29) au lieu-dit Kerelleau, au nom de l'EARL élevage Kerelleau mais géré par les mêmes personnes que l'EARL JAOUEN-PETTON.

Le projet, concernant ce dernier site, est de le spécialiser en engraissement de porcs, au même titre que les autres sites de l'exploitation de l'EARL JAOUEN-PETTON hors celui de Ker ar Créac'h. Les deux autres élevages doivent être abandonnés.

L'extension du site de Ker ar Créac'h implique la construction de plusieurs bâtiments d'élevage nouveaux (aux normes « bien-être », s'agissant des truies), ainsi que d'un hangar et d'une fosse à lisier.

Le projet inclut enfin la modification de la gestion des lisiers de porcs, comprenant, pour 93% du lisier produit par l'exploitation, une séparation de phase par centrifugation, l'épuration biologique de la fraction liquide (dite centrat) et la méthanisation de la fraction solide suivie d'un compostage. Il s'agit en réalité d'un projet collectif, porté par le GIE de Menez Avel, auquel se rattache le GIE de Ker ar Créac'h. L'installation de séparation de phase et d'épuration biologique, implantée sur le site de Ker ar Créac'h, et l'unité de méthanisation,

située à PLOURIN (29) au lieu-dit Kerinizan Névez, font toutes deux l'objet de procédures d'autorisation distinctes au titre des ICPE.

L'effluent liquide épuré issu de la station de traitement (dit surnageant) ainsi qu'une petite partie du centrat non traité reviennent sur l'exploitation de l'EARL pour être épandus (ferti-irrigation). Sont épandus aussi, comme actuellement, la fraction de lisier de porc non traitée et les effluents bovins. Le projet ne prévoit pas de modification notable du périmètre d'épandage par rapport à la situation actuelle.

Analyse de la forme et du contenu du dossier

Périmètre de l'analyse et justification du projet

Comme cela vient d'être mentionné, le projet de l'EARL Jaouen-Petton, concernant la gestion des effluents porcins, fait partie d'un projet collectif. Cet aspect est quasi complètement occulté dans le dossier, probablement pour plus de clarté. Pourtant, une présentation d'ensemble du projet serait de nature à assurer une meilleure information du public. Elle permettrait également d'évaluer l'intérêt environnemental du projet dans sa globalité, en termes de limitation des émissions atmosphériques (ammoniac, gaz à effet de serre...), de préservation de la qualité de l'eau et des sols et d'économie d'énergie.

À défaut, la justification de la qualité environnementale du projet, revendiquée par exemple page 37 du dossier, ne peut être que partielle¹.

L'Ae recommande que le dossier soit complété dans ce sens.

Conception et présentation du projet

Hormis la réserve qui précède, la présentation technique du projet est assez claire et complète. Elle s'appuie sur de nombreux tableaux chiffrés mais reste compréhensible.

Le plan d'épandage semble correctement étudié. Les différentes surfaces (SAU, SPE, SDN...) sont bien indiquées (page 168). La cartographie figurant en annexe 19 présente clairement l'aptitude des sols à l'épandage, les pentes des parcelles et les zones d'exclusion réglementaires. Un diagnostic du risque érosif a été réalisé (annexe 15), mais le dossier n'indique pas comment les résultats de ce diagnostic ont été pris en compte dans la détermination des conditions d'épandage et des pratiques agronomiques. Manque également dans le dossier un relevé complet² des surfaces d'épandage indiquant, par filot cultural, l'inclusion ou non dans le périmètre irrigué, l'aptitude à l'épandage et les éventuelles dispositions particulières (restrictions d'usage...). Sur ces deux derniers points, le dossier devrait être complété.

¹ Il est indiqué dans le dossier, en page 122, vis-à-vis du respect des préconisations du SDAGE, que le traitement biologique permet d'abattre 90 % du phosphore entrant dans l'installation. En réalité, la majeure partie de ce phosphore se retrouve dans la fraction solide du lisier envoyée en méthanisation, et on ne peut ignorer le devenir de cette fraction si l'on s'interroge sur la charge globale des sols en phosphore. De même, le bénéfice sur les émissions d'ammoniac lié à la mise en place du projet, affiché en page 138, ne peut s'évaluer qu'en intégrant dans le calcul les étapes de traitement aval du lisier, par compostage dans la situation présente et par méthanisation de la fraction solide dans la situation du projet.

² L'annexe 14 ne concerne que le périmètre concerné par la ferti-irrigation.

Étude d'impact

L'étude d'impact identifie bien les différents enjeux environnementaux du projet. Cependant, l'analyse des impacts potentiels et de l'efficacité des mesures prévues pour la limitation de ces impacts est le plus souvent très limitée. Cela peut se justifier pour certains d'entre eux, de faible importance, selon le principe de proportionnalité du niveau d'analyse, mais moins pour d'autres, qui seront traités dans la suite de l'avis. L'approche est, globalement, centrée davantage sur le respect des normes que sur l'évaluation environnementale.

L'étude d'impact, par ailleurs, comporte des répétitions ou des généralités qui en rendent la lecture parfois confuse. Elle contient plusieurs imprécisions ou incohérences³ qui demanderaient à être rectifiées ou bien expliquées.

Les dépenses imputables à la protection de l'environnement sont bien indiquées au chapitre 18 de l'étude, quoique de façon incomplète. Celles relatives, par exemple, aux économies de consommation énergétique, au traitement de l'air, à la création d'un bassin de rétention pour les eaux pluviales, n'y figurent pas.

Résumé non technique

Le résumé non technique, placé en début du dossier, reprend fidèlement les principaux éléments de présentation du projet et de l'étude d'impact. Un tableau de synthèse comparatif permet de comparer les situations avant et après projet.

Pour que ce résumé puisse être appréhendé de façon autonome, il mériterait d'être plus précis dans la description du projet. L'Ae suggère d'y inclure :

- une carte de localisation des sites d'élevage, telle que présentée en page 23 ou en annexe 2, mais incluant les sites faisant l'objet d'une reprise,
- des indications sur le lieu d'implantation des constructions nouvelles (site de Ker ar Créac'h uniquement),
- le détail des effectifs par site,
- une description plus précise de ce en quoi consiste le traitement des lisiers.

Présentation formelle du dossier

Le dossier se compose d'un volume unique comprenant successivement la demande d'autorisation et des renseignements administratifs, le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude des dangers, une présentation détaillée de l'installation, l'étude d'impact, l'étude des dangers, la notice d'hygiène et sécurité, et 26 annexes.

Le défaut de séparation visuelle des annexes en rend difficile la consultation.

3 L'effectif indiqué pour le site de Ker ar Créac'h est de 3 520 porcs charcutiers (page 43), pour 3 096 places (page 49). Les deux tableaux de synthèse des déjections produites ne s'appliquent pas aux mêmes périmètres, mais leur légende ne l'indique pas. Le lisier de porc laissé brut représente 6,6 % du total produit en volume, mais 5,1 % en éléments nutritifs (page 62). Selon les endroits du dossier, la tonne d'épandage est équipée de pendillards (pages 18, 98) ou de rampe multibuses (page 72 et autres). La source et les hypothèses des graphiques présentant la part des différents types d'élevages dans les émissions de méthane (CH₄) et de protoxyde d'azote (N₂O) ne sont pas indiquées. La mention de la présence de l'omble chevalier, de l'ombre commun et du Huchon dans les cours d'eau du secteur est surprenante !

Analyse de la prise en compte des enjeux environnementaux dans le projet

Impacts potentiels liés à la valorisation agricole des effluents

La zone géographique d'implantation de l'élevage présente un fort enjeu de reconquête de la qualité de l'eau. Les teneurs en nitrate dans les eaux de surface et souterraines sont élevées. Des analyses d'eau de surface et de sol sont réalisées annuellement par l'éleveur, mais les données fournies, qui ne concernent que la dernière année disponible, sont difficilement interprétables, faute de disposer de leur évolution inter-annuelle. Les sols montrent cependant des teneurs en matière organique et en phosphore souvent élevées.

Les pratiques de l'éleveur intègrent bien la préoccupation de reconquête de la qualité de l'eau en incluant le maintien de bandes enherbées en bordure des cours d'eau (qui limitent aussi les transferts de produits phytosanitaires) et l'implantation de cultures intermédiaires « pièges à nitrates » en période hivernale.

Le bilan de fertilisation après projet est présenté globalement, et en distinguant les périmètres d'épandage irrigué et non irrigué. Ce bilan apparaît équilibré, mais en se basant sur des rendements de cultures élevés et sur des teneurs en azote des effluents inférieures aux normes, sans que ces valeurs soient justifiées par des résultats de mesures. L'Ae recommande que des précisions soient apportées à ce sujet. La charge en azote organique sur la surface épandable et pâturée est de 169 kg/ha, à peine inférieure au seuil réglementaire de 170 kg/ha, et de 76 kg/ha en phosphore organique. Dans le plan de valorisation des effluents d'élevage (annexe 17), certaines surfaces de blé ne font l'objet d'aucun apport en fertilisants minéraux, ce qui n'est pas habituel.

Sous réserve des indications complémentaires qui pourront être apportées par l'éleveur, l'équilibre de fertilisation apparaît donc atteint mais tendu. Dans ce contexte et compte tenu de la sensibilité du milieu, la réalisation soignée du plan prévisionnel de fumure, tel que détaillé en page 177, revêt donc une importance particulière. Au cas où l'équilibre de fertilisation ne pourrait être atteint, il serait souhaitable que l'exploitant indique quelles mesures complémentaires seraient concrètement envisageables pour la gestion des effluents en excès.

L'épandage d'effluents liquides épurés conduit à une sur-fertilisation importante en potassium, avec une charge évaluée à 550 kg K₂O/ha sur le périmètre irrigué. Cet excès de potassium est inhérent au système de traitement adopté pour les lisiers de porcs, qui ne permet de traiter que l'azote (par volatilisation) et le phosphore (par exportation de la fraction solide). Cependant, les connaissances scientifiques actuelles ne laissent pas supposer d'impact de cette sur-fertilisation en potassium, ni sur les sols, ni sur les milieux aquatiques. Dans le cas présent, il serait intéressant tout de même, à titre de mesure de suivi, que les analyses d'eau réalisées annuellement par l'exploitant incluent les concentrations en potassium, en plus des nitrates.

Émissions atmosphériques

Les mesures prévues par l'éleveur, détaillées ci-après, devraient contribuer à réduire significativement les émissions d'ammoniac et d'odeurs.

Le traitement du lisier par épuration biologique de la fraction liquide conduit à une baisse des émissions d'ammoniac par rapport à une gestion classique par stockage et épandage, et même

par rapport au compostage⁴. Le traitement aboutit aussi à un effluent moins odorant. Rappelons cependant le caractère partiel de l'analyse présentée dans le dossier, qui n'inclut pas l'ensemble des étapes de la gestion des effluents, y compris le devenir de la fraction solide.

La conception des nouveaux bâtiments d'élevage porcin s'est portée sur un système de caillebotis intégral avec stockage du lisier en pré-fosse, qui ne correspond pas formellement aux meilleures techniques disponibles⁵ (MTD) telles que définies en 2003. Le projet prévoit en revanche une ventilation centralisée des bâtiments associée à un traitement de l'air extrait. Pour justifier ce choix, l'éleveur se contente d'évoquer le coût excessif des systèmes préconisés comme MTD, sans plus de précision. L'argumentaire serait à développer, en mettant en regard les performances environnementales et les coûts de la solution adoptée (y compris du traitement de l'air) avec ceux d'une solution alternative envisageable considérée comme MTD. Par ailleurs, la performance environnementale des bâtiments, du point de vue des émissions atmosphériques, repose sur l'efficacité du système de traitement de l'air. Or, cette efficacité dépend largement de la conception du dispositif et de son entretien. Le procédé de traitement prévu n'est pas suffisamment décrit : un biofiltre⁶ est évoqué par endroits (page 139) ; un circuit d'eau et un dispositif par lavage d'air sont mentionnés ailleurs (pages 165 et 185). Quel que soit le procédé choisi, la vérification de ses performances et les opérations nécessaires à sa maintenance devraient être intégrées au programme d'entretien des équipements présenté en page 175.

Enfin, l'épandage des effluents liquides à proximité du sol (par rampe à multi-buses ou, de préférence, pendillards) suivi d'un enfouissement rapide, ou directement à l'aide d'un enfouisseur, est également de nature à limiter efficacement les émissions atmosphériques.

Autres impacts potentiels

Le recours à un réseau de canalisations pour le transfert des effluents liquides et l'irrigation présente l'intérêt de limiter la circulation des tracteurs. Les mesures prévues pour prévenir des déversements accidentels paraissent adaptées : surveillance des débits en entrée et sortie de canalisation durant les transferts, alarmes de niveaux...

Le projet comprend la construction, sur le site de Ker ar Créac'h, d'un bassin de 250 m³ pour recueillir les eaux de toitures des nouveaux bâtiments avant rejet au milieu. Pour un site de cette dimension (après projet), l'Ae préconise que soit au moins étudiée la possibilité de création d'un bassin de rétention permettant de recueillir la totalité des eaux de toitures et de voirie, afin de permettre leur décantation et d'en réguler le rejet.

4 L'azote éliminé lors du traitement biologique est émis essentiellement sous forme de molécule d'azote (N₂) et non d'ammoniac.

5 Les MTD sont définies en application de la directive européenne de 1996 sur la prévention et la réduction intégrée de la pollution (IPPC), à laquelle fait suite la directive de 2010 sur les émissions industrielles (IED). Ces meilleures techniques disponibles sont recensées, par domaine, dans des documents appelés BREF (best available techniques reference document). Le BREF pour les élevages de porcs et de volailles date de 2003 et est en cours de révision. Dans cette version du document, le logement des animaux sur caillebotis intégral avec stockage des déjections en pré-fosse correspond au système dit « de référence », par rapport auquel sont évalués les gains de performances apportés par les systèmes alternatifs considérés comme MTD. Les techniques de lavage de l'air ne sont pas prises en compte. Elles figurent en revanche parmi les MTD proposées par la France en vue de la révision du BREF.

6 Un biofiltre sans lavage d'air préalable peut s'avérer inadapté au traitement d'un effluent gazeux trop chargé en ammoniac (risques d'inhibition de la flore bactérienne ou de production de protoxyde d'azote, puissant gaz à effet de serre).

Concernant les nouveaux bâtiments d'élevage, le projet prévoit diverses mesures pour réduire la consommation d'énergie : isolation, ventilation centralisée et échangeurs de chaleur, chauffage par aérothermie. Des économies substantielles sont attendues sur ce poste, sachant que la ventilation des bâtiments et leur chauffage représenteraient 85 % de l'énergie consommée sur le site, selon les indications du dossier (page 168). L'effort particulier mené sur ce registre de la consommation énergétique est à souligner.

L'étude d'impact ne comporte pas d'analyse de l'intégration paysagère des constructions nouvelles, en dehors des plans détaillés figurant en annexe 23. Les matériaux prévus, l'intégration des constructions au bâti existant sur le site de Ker ar Créac'h, devraient limiter l'impact visuel du projet. Mais cela demanderait à être démontré par l'identification des principaux points de vue sur l'installation et par des simulations paysagères.

Les autres impacts potentiels du projet, dont une synthèse est présentée en page 194 du dossier (milieux naturels, sécurité et santé, circulation routière, bruit, déchets...), n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'Ae.

Le Préfet de la région
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne,



Françoise NOARS